

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 13

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« techniques »,

le mot :

« médico-techniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Groupement de coopération sanitaire a bien évidemment vocation à organiser ou gérer en son nom des moyens ou des activités qui ne sont pas uniquement techniques mais également médico-techniques.